



Arrêt

n° 224 836 du 12 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D.ANDRIEN
Mont St-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2019, au nom de son enfant mineur par X, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa, notifiée le 19 juillet 2019.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 6 août 2019, au nom de son enfant mineur par X, tendant à condamner l'Etat belge à délivrer au requérant un visa ou un laissez-passer dans les 48 heures de l'arrêt du Conseil sous peine d'astreinte de 1000€ par jour et par infraction, et subsidiairement, à condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt du Conseil sous peine d'astreinte de 1000€ par jour et par infraction.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2019 convoquant les parties à comparaître le 7 août 2019 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco Me D. ANDRIEN*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco Me D. MATRAY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 6 mars 2018, le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade d'Addis-Ababa, en vue de rejoindre madame A. A. F.

1.2. En date du 3 juillet 2019, la partie défenderesse a transmis au poste diplomatique Addis-Ababa une décision de refus de visa prise le 18 juillet 2018. Cette décision a été notifiée par courrier du 19 juillet 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que Monsieur [H. A. S.], né le [...] à Galkaio, de nationalité somalienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa mère adoptive Madame [A. A. F], reconnue réfugiée le 28 août 2017 ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ;

Considérant que l'authenticité des documents produits par le requérant et provenant de Somalie, à savoir un passeport à son nom, une déclaration de responsabilité et d'adoption, un acte de naissance et les actes de disparition de ses parents biologiques, ne peut être établie vu l'absence d'institutions en Somalie ; qu'en conséquence, ceux-ci ne remplissent pas les conditions nécessaires selon le Code du droit international pour être qualifiés d'authentiques et pour ressortir leurs effets en Belgique ; qu'en l'absence de documents authentiques, l'identité de l'intéressée et son lien familial avec la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique ne sont pas établis ;

Considérant que le requérant ne prouve pas que Madame [A. A. F.] soit son seul soutien financier ou moral, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'il ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; qu'en conséquence, le requérant ne démontre pas être dépendant des prétendus membres de sa famille séjournant en Belgique ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir l'Ethiopie ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de précarité susceptible de compromettre son développement personnel ;

Considérant qu'il ne prouve pas l'existence de menaces quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ;

Considérant que le requérant ne donne aucune explication quant aux raisons pour lesquelles il veut rejoindre Madame [A. A. F.] en Belgique ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [H. A. S.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule à titre principal l'irrecevabilité de la requête. Elle soutient, en substance, que « la partie requérante ne peut introduire de demande de suspension en extrême urgence contre la décision de refus de visa, [...]. La suspension selon la procédure en extrême urgence ne peut être demandée qu'à certaines conditions, définies à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. [...]. Cette disposition offre donc la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure. [...]. Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi .La partie requérante ne se trouve donc pas dans les conditions pour saisir Votre Conseil en extrême urgence d'une demande de suspension ni d'une demande de mesures provisoires. [...] ».

2.2. L'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») prévoit que « Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à l'égard d'une demande de suspension introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative, susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi, régit, quant à lui, l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas celle de l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en vertu de l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante peut demander la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve, bien entendu, de la vérification de la réunion des conditions de cette suspension.

Pour le surplus, dans l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018 (par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudiciale que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), la Cour a limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils introduisent une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte attaqué n'étant pas une interdiction d'entrée.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « RP CCE ») dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. *L'interprétation de cette condition*

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. *L'appréciation de cette condition*

3.2.2.1. Dans sa requête, au titre de l'extrême urgence, la partie requérante fait valoir que « La requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil : La décision a été notifiée en Somalie par courrier du 19 juillet 2019 ; une fois reçue, elle a dû la faire venir en Belgique, trouver un avocat disponible en période de vacances, lequel a sollicité les documents nécessaires, en ce compris ceux du CGRA. En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 150 jours (11 mars 2015 : <http://www.rvv-cce.be/fr/actua/premier-president-tire-sonnetee-dalarme>). Au surplus, l'Etat pourrait difficilement contester l'extrême urgence, vu

le délai qu'il s'est octroyé pour prendre et notifier sa décision : 17 mois. Délai manifestement déraisonnable alors qu'il s'agit d'enfants mineurs. »

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue que « L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir les requérants éloignés, affectant ainsi leur vie privée et familiale, toute vie familiale étant impossible en Somalie vu le statut de réfugié de la requérante. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, le risque de préjudice grave doit être tenu pour établi. ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil. La partie requérante poursuit en soutenant que « Les conditions de vie, décrites par la requérante lors de son audition au CGRA [...] sont confortées par des informations récentes ». Elle reproduit un extrait d'article de presse, du 23 mai 2019 du journal Le Monde Afrique, dont elle fournit le lien hypertexte.

3.2.2.2. Dans sa note d'observations, soutenant l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'extrême urgence, la partie défenderesse allègue que « L'extrême urgence n'est pas démontrée et la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa. De plus, la partie requérante ne démontre pas que la procédure ordinaire ne serait pas suffisante en l'espèce. La partie défenderesse rappelle que le recours à la procédure en extrême urgence doit rester exceptionnelle. En outre, le péril imminent ne saurait se déduire du délai mis par la partie défenderesse pour statuer sur la demande de visa. Par ailleurs, et contrairement à ce que soutient la partie requérante, ce délai n'est pas déraisonnable. A défaut de péril imminent, la demande de suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa et la demande de mesures provisoires doivent être rejetées. »

3.2.2.3. Le Conseil observe que la partie requérante a introduit son recours le 6 août 2019, à l'encontre d'une décision de refus de visa qu'il lui a été notifiée par courrier le 19 juillet 2019. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie requérante un manque de diligence dans l'introduction de sa demande de suspension d'extrême urgence. Toutefois, le Conseil souligne que la diligence à agir de la partie requérante ne permet pas de conclure en ce que la première condition permettant d'accueillir son recours, à savoir la condition de l'extrême urgence, soit remplie.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'imminence du péril, auquel la décision de refus de visa dont la suspension de l'exécution est demandée, exposerait le requérant, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice allégué. En effet, par la seule invocation du souhait, bien que légitime du requérant, de reformer une cellule familiale sur le territoire belge avec celle qui se présente comme sa mère adoptive, la partie requérante n'établit pas l'imminence du péril découlant de cette séparation alors même qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est séparé de sa mère adoptive depuis plus de deux ans et demi. Le Conseil relève également qu'il ne dispose d'aucune information circonstanciée sur les conditions de vie du requérant, ni même sur le lieu où il résiderait actuellement.

Enfin, le Conseil relève que si la partie requérante, sur la base d'une déclaration du Premier président du Conseil sur le site internet du Conseil, tient « pour acquis » que la procédure ordinaire ne permettra pas de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé supra. En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité de demander au Conseil d'accélérer le traitement de sa procédure, demande qui sera dûment analysée par le Conseil.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas l'imminence du péril auquel l'acte attaqué exposerait le requérant, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

3.2.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'extrême urgence à agir, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. La demande de mesures provisoires

4.1. La partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par acte séparé. Par cette demande, elle invite le Conseil à condamner l'Etat belge à délivrer au requérant un visa ou un laisser-passer dans les 48 heures de l'arrêt du Conseil sous peine d'astreinte de 1000€ par jour et par infraction, et subsidiairement, à condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt du Conseil sous peine d'astreinte de 1000€ par jour et par infraction.

4.2. La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué.

Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

5. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze aout deux mille dix-neuf par :

Mme. J. MAHIELS. Président f.f., juge aux contentieux des étrangers.

Mme A. KESTEMONT. Greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS